



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 17

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 12 mai 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h30.

Appel du PARIS UNIVERSITE CLUB, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 03 mars 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves du PARIS UNIVERSITE CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du CS BRETIGNY, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)

Match n°23411843 : CS BRETIGNY 2 / PARIS UNIVERSITE CLUB du 20/02/2022 (U18 R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du CS BRETIGNY ;

Après audition de :

. MM. Fabrice GALLET et Jérémy BALMOKOUN, représentant le PARIS UNIVERSITE CLUB ;
La parole ayant été donnée en dernier au PARIS UNIVERSITE CLUB.

Considérant que le PARIS UNIVERSITE CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'équipe concernée par la rencontre de Coupe de l'ESSONNE U18 du 20 février 2022 est l'équipe 2 du CS BRETIGNY ;

. En ne prenant pas les mesures de planification nécessaires, le CS BRETIGNY a rendu matériellement impossible la participation de son équipe 2 U18 ; pour autant, il n'en demeure pas moins que l'équipe 1 U18 de ce club ne disputait pas de rencontre officielle le 20 février 2022, de sorte que les restrictions de participation définies à l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables ;

Considérant que dans son mail du 02 mars 2022, le CS BRETIGNY fait valoir qu'ayant un match de Coupe de l'ESSONNE U18 le 20 février 2022, les restrictions de participation définies à l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne lui sont pas opposables ;

Sur l'équipe du CS BRETIGNY engagée dans la Coupe de l'ESSONNE U18

Considérant que le Règlement de la Coupe de l'ESSONNE U18 dispose que :

. En son article 3.1 : « *L'épreuve est ouverte à tous les clubs de la L.P.I.F.F. ayant leur siège sur le territoire du District de l'Essonne.* » ;

. En son article 3.4 : « *Les équipes sont engagées d'office par le District. Un formulaire de désengagement leur est fourni pour les clubs ne désirant pas s'engager.* » ;

. En son article 4.4 : « *La Coupe de l'Essonne se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle comporte une phase préliminaire réunissant tous les clubs engagés, à l'exception de ceux disputant la Coupe Gambardella, et la coupe L.P.I.F.F., lesquels entreront dans la compétition au fur et à mesure de leur élimination.* » ;

Considérant que le CS BRETIGNY a engagé deux équipes U18 pour la saison 2021-2022, l'une dans le Championnat de R1 et l'autre dans le Championnat de R3/A ;

Considérant que le 1^{er} tour de la Coupe de l'ESSONNE U18 (tour de cadrage) était programmé le 09 janvier 2022 ;

Considérant qu'à cette date, l'équipe 1 U18 du CS BRETIGNY était encore en lice en Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF tandis que l'équipe 2 U18 dudit club était éliminée de cette épreuve (élimination au 1^{er} tour le 03 octobre 2022) ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article 4.4 du Règlement de la Coupe de l'ESSONNE U18, le District a engagé dans cette épreuve l'équipe 2 U18 du CS BRETIGNY ;

Considérant que le match de Coupe de l'ESSONNE U18 du 20 février 2022, opposant le CS BRETIGNY au FC MILLY GATINAIS, est bien une rencontre de compétition officielle de l'équipe 2 du premier club nommé ;

Considérant que l'équipe 2 U18 du CS BRETIGNY avait donc deux rencontres officielles le même jour, l'une comptant pour le Championnat Régional et l'autre pour la Coupe Départementale ;

Considérant que faisant ce constat, il appartenait au CS BRETIGNY de demander le report à une autre date de la rencontre de Coupe Départementale (le Championnat Régional étant prioritaire sur la Coupe Départementale) ;

Etant observé que cette situation aurait également pu se produire à l'occasion de la rencontre comptant pour les huitièmes de finale de la Coupe de l'ESSONNE qui devaient se dérouler le même jour qu'une rencontre de Championnat Régional (le 06 mars 2022) mais que ladite rencontre de Coupe a finalement été reportée au 23 mars 2022.

Sur le fond

Considérant que le fait que l'équipe 2 U18 du CS BRETIGNY ait deux rencontres officielles programmées le même jour ne saurait permettre audit club de s'exonérer du respect des restrictions de participation des joueurs telles que définies dans le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du PARIS UNIVERSITE CLUB sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du CS BRETIGNY, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe 1 U18 du CS BRETIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 20 février 2022 ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 13 février 2022, et l'a opposée au FC MANTOIS au titre du Championnat U18 de R1 ;

Considérant, après vérifications, que le joueur Keziah BASSILA, figurant sur la feuille de match de la rencontre en objet, a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 13 février 2022 ;

Considérant dès lors que le CS BRETIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité au CS BRETIGNY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au PARIS UNIVERSITE CLUB (3 points ; 1 but),

Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

DEBIT : 43,50 € au CS BRETIGNY

CREDIT : 43,50 € au PARIS UNIVERSITE CLUB

Appel du FC CHAMPIGNY 94, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 03 mars 2022 ayant :

. Donné matchs perdus par pénalité au FC CHAMPIGNY 94 pour en attribuer le gain au FC RUEIL MALMAISON, à MINHOTOS DE BRAGA et à l'USC LESIGNY,

. Infligé au joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH du FC CHAMPIGNY 94 une suspension de trois (3) matchs fermes, à compter du 07/03/2022, pour avoir évolué en état de suspension lors de trois (3) rencontres,

. Infligé au FC CHAMPIGNY 94 une amende de 135 € pour avoir inscrit un joueur suspendu sur 3 feuilles de match.

(Demande d'évocation de l'USC LESIGNY sur la participation du joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH du FC CHAMPIGNY 94, susceptible d'être suspendu).

Match n°23394460 : USC LESIGNY / FC CHAMPIGNY 94 du 20/02/2022 (Seniors CDM R1)

Match n°23394413 : FC CHAMPIGNY 94 / FC RUEIL MALMAISON du 06/02/2022 (Seniors CDM R1)

Match n°23394417 : FC CHAMPIGNY 94 / MINHOTOS DE BRAGA du 13/02/2022 (Seniors CDM R1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Medhy BOUGUERRA et Brice KOUINDJANG, représentant le FC CHAMPIGNY 94 ;

. MM. Frédéric INDJEHGAOPIAN et Cédric DORARD, représentant l'USC LESIGNY ;

. M. Rudy MARIE-LUCE, représentant le FC RUEIL MALMAISON ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC CHAMPIGNY 94.

Noté que par suite d'un problème de connexion, Mme Cidalia BARROSO de MINHOTOS DE BRAGA n'a pas pu être auditionnée.

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il ne savait pas que le joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH détient une autre licence dans un autre club au titre de la présente saison ;
- . Le club n'avait pas connaissance de la suspension de son joueur et ce dernier ne l'en a pas informé ; jusqu'à ce jour, la sanction du joueur n'apparaît pas dans Footclubs (« Suivi tous les dossiers du club »), étant précisé qu'avant chaque rencontre, le club vérifie dans cette rubrique (« Suivi tous les dossiers du club ») afin de voir s'il a des joueurs suspendus ;
- . Le joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH ne savait pas qu'il devait purger sa suspension dans ses deux clubs, de sorte qu'il ne l'a pas informé de sa suspension ;
- . La sanction a été publiée le 07 février 2022, soit le lendemain de la rencontre l'ayant opposé au FC RUEIL MALMAISON ;
- . Le club n'avait aucun moyen de savoir que son joueur était suspendu ; il est de bonne foi ;
- . Il ne peut être sanctionné alors qu'il y a une défaillance du logiciel Footclubs ;

Considérant que l'USC LESIGNY fait valoir qu'après avoir consulté Footclubs (« Dossier autres clubs »), il a observé que le joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH du FC CHAMPIGNY 94 était en état de suspension ;

A titre liminaire

Observe que :

- . Au titre de la saison 2021-2022, M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH est titulaire de :
 - Une licence « Dirigeant » enregistrée le 01.07.2021 en faveur de l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX ;
 - Une licence « Joueur » Renouvellement enregistrée le 06.09.2021 en faveur du FC CHAMPIGNY 94 ;

Considérant, au-delà d'une éventuelle absence d'information de la part de l'intéressé lui-même, que l'enregistrement de la licence « Joueur » en faveur du FC CHAMPIGNY 94 étant postérieur à celui de la licence « Dirigeant » en faveur de l'AS FRANCILIENNE 94 LE PERREUX, le FC CHAMPIGNY 94 ne pouvait ignorer la situation de M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH ;

Etant observé que :

- . M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH était déjà titulaire d'une licence « Dirigeant » en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX au titre de la saison 2020-2021 ;
- . L'intéressé figurait en qualité de Dirigeant de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la feuille de match AS FRANCILIENNE LE PERREUX / FC CHAMPIGNY 94 2 du 27.09.2020, comptant pour le Championnat Seniors de D1 du District du VAL DE MARNE ;
- . L'intéressé a rejoint, au cours de la saison 2020-2021, le FC CHAMPIGNY 94 en tant que joueur en provenance de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX ;

Sur le fond

Considérant la demande d'évocation de l'USC LESIGNY sur la participation du joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH du FC CHAMPIGNY 94, susceptible d'être suspendu ;

Considérant qu'à la suite de son expulsion par l'arbitre lors de la rencontre FC SUCY 2 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX du 23.01.2022, M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du VAL DE MARNE du 1^{er} février 2022 de 4 matchs de suspension ferme dont l'automatique, à compter du 23.01.2022 ;

Considérant que si le Comité de céans ne remet pas en cause la bonne foi du FC CHAMPIGNY 94, et observe qu'en sélectionnant le menu « Suivi tous dossiers du club » dans Footclubs, la sanction susvisée prononcée à l'encontre de M. Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH n'apparaît effectivement pas, force est de constater que :

. En consultant les sanctions prononcées par la Commission de Discipline du District du VAL DE MARNE (rubrique « Procès-verbaux »), il apparaît que ladite sanction a été publiée le 03 février 2022 à 12h28 ;

. En sélectionnant le menu « Discipline officielle du club », lequel menu permet d'afficher, selon les critères de pré-sélection choisis, les décisions officielles des Commissions concernées publiées par les instances, et concernant les dossiers disciplinaires des licenciés du club (décisions qui apparaissent sur les sites internet auparavant) ou d'un autre club (mais qui concerne un licencié du club : cas des doubles licenciés), il apparaît que ladite sanction a été publiée sur Footclubs le 07 février 2022 à 14h15 ;

Noté que le fait que la sanction n'apparaisse pas via le menu « Suivi tous dossiers du club » pourrait résulter du paramétrage effectué par le District du VAL DE MARNE, ce menu permettant de consulter tous les dossiers disciplinaires des licenciés du club (tous clubs confondus s'agissant des doubles licenciés) dès lors que la décision contient une sanction ferme et sous réserve du respect de certains paramètres par l'instance concernée (décision non échue, non purgée et non épurée) – la décision dont il s'agit figurant comme étant « purgée ».

Considérant que ladite sanction a donc été publiée sur Footclubs, d'abord le 03 février 2022 puis le 07 février 2022, ce qui l'a rendue opposable au FC CHAMPIGNY 94 ;

Considérant que l'article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » ;

. En son alinéa 3 : « *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. » ;*

Considérant qu'entre le 23 janvier 2022, date d'effet de la sanction, et le 20 février 2022, date de la rencontre ayant opposé le FC CHAMPIGNY 94 à l'USC LESIGNY, l'équipe Seniors CDM du FC CHAMPIGNY 94 a disputé les rencontres officielles suivantes :

. Le 06.02.2022 contre le FC RUEIL MALMAISON, au titre du Championnat de R1 ;

. Le 13.02.2022 contre MINHOTOS DE BRAGA, au titre du Championnat de R1 ;

Considérant que le joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH est inscrit sur les feuilles de match des rencontres susvisées ;

Considérant que le joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH était donc en état de suspension le jour de la rencontre opposant le FC CHAMPIGNY 94 à l'USC LESIGNY à laquelle il a participé mais également lors des rencontres susvisées auxquelles il a également participé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant dès lors que le FC CHAMPIGNY 94 encourt, du fait de l'inscription sur les feuilles de match des rencontres en rubrique du joueur Farhoud AYAN MANESH MOTLAGH en état de suspension, la perte par pénalité desdites rencontres ;

Considérant au surplus que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction. ».*

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appels de l'AS DE PARIS et du FC SOLITAIRES PARIS EST, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 31 mars 2022 ayant donné match à rejouer. (Réserves de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs Thomas REMAN, Sonan DIARRA, Emrick CASSUBLE CLOTAIRE et Ibrahim NAMOUNE du FC SOLITAIRES PARIS EST présentant des tests antigéniques non valides)

Match n°23409268 : FC SOLITAIRES PARIS EST / AS DE PARIS du 06/02/2022 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite des appels de l'AS DE PARIS et du FC SOLITAIRES PARIS EST.

Après audition de :

. M. Nabil EL KHADRISSEI, représentant l'AS DE PARIS ;

. M. Ivan RODES, représentant le FC SOLITAIRES PARIS EST ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'AS DE PARIS et au FC SOLITAIRES PARIS EST.

Noté que M. Paul DUMAITRE, arbitre officiel, n'a pas pu être auditionné, s'étant déconnecté avant l'ouverture de la séance.

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

. Les joueurs visés par ses réserves ne pouvaient pas prendre part à la rencontre, ayant présenté un simple test antigénique négatif au lieu d'un pass vaccinal (schéma de vaccination complet, certificat de rétablissement de la Covid-19, ou certificat de test négatif de moins de 24 heures + justificatif d'une première dose de vaccin) ; c'est la raison pour laquelle l'application TAC Vérif a inscrit un résultat non valide lors de la vérification des pass avant la rencontre ;

. Il a fait part à l'arbitre de cette irrégularité mais il n'a pas été entendu ; au contraire, celui-ci leur a même mis la pression pour qu'il dispute la rencontre dans ces conditions ;

. Il ne comprend pas qu'aucune sanction disciplinaire n'ait été prise à l'encontre du FC SOLITAIRES PARIS EST et de l'arbitre, lesquels n'ont pas respecté le protocole de reprise des compétitions ;

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

. Lors de la vérification des Pass, l'application TAC Vérif du représentant de l'AS DE PARIS était sur mode « Pass vaccinal » et pas « Pass sanitaire » d'où l'apparition d'un résultat invalide pour les tests des joueurs visés par les réserves ;

. Le club pensait être dans son bon droit, de sorte qu'il n'a pas retiré ses joueurs de la feuille de match ; il a par ailleurs été conforté par la position de l'arbitre ;

. Il s'attache à respecter les Règlements ;

. Il est faux de dire que l'arbitre a mis une quelconque pression à l'AS DE PARIS pour jouer la rencontre ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné par le District PARISIEN, que :

. Bien que n'apparaissant pas sur la Feuille de Match Informatisée, deux réserves d'avant-match ont été formulées, l'une par l'AS DE PARIS et l'autre par le FC SOLITAIRES PARIS EST ;

. Les réserves de l'AS DE PARIS concernaient le droit pour les joueurs Thomas REMAN, Sonan DIARRA, Emrick CASSUBLE CLOTAIRE et Ibrahim NAMOUNE du FC SOLITAIRES PARIS EST de prendre part à la rencontre, ceux-ci présentant des résultats de tests négatifs non reconnus « valides » dans l'application ; les résultats de tests étant négatifs et datant de moins de 24 heures, l'arbitre les a autorisés à prendre part à la rencontre ;

. Les réserves du FC SOLITAIRES PARIS EST visait un dirigeant de l'AS DE PARIS susceptible d'être suspendu ;

L'arbitre n'a pas noté le nom dudit dirigeant mais au regard de la capture d'écran transmise par l'AS DE PARIS pour justifier que des réserves d'avant-match avaient été posées, il apparaît que ce dirigeant est M. Nabil EL KHADRISSI.

. Ces deux réserves figuraient sur la tablette au moment de la signature des capitaines avant le match ;

. Le dirigeant de l'AS DE PARIS visé par les réserves a pris part à la préparation d'avant-match en faisant l'échauffement de son équipe, et en accomplissant les formalités d'avant-match avec les arbitres (contrôle visuel des joueurs et vérification des Pass) ; l'intéressé a également rédigé les réserves de l'AS DE PARIS et signé les réserves d'avant-match du FC SOLITAIRES PARIS EST ; voyant qu'il était visé par des réserves, ledit dirigeant a pris la tablette et procédé à une modification de la composition de son équipe afin de se retirer de la feuille de match ; il était dans la tribune pendant la rencontre et a interpellé les officiels à plusieurs reprises (« l'arbitre, t'es en train de te chier dessus ») ;

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- **prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**
- prendre place sur le banc de touche ;
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- **effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;**
- *siéger au sein de ces dernières. » ;*

Considérant que M. Nabil EL KHADRISSI était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'intéressé ayant notamment rédigé les réserves de l'AS DE PARIS, et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées, il ne peut être tenu compte de celles-ci ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de transformer le mail de confirmation de réserves de l'AS DE PARIS en réclamation d'après-match ;

Sur le fond

Rappelle que :

. Afin de respecter les dispositions légales en vigueur (Décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire) et donc de veiller à ce que les compétitions qu'elle organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous, la F.F.F. a élaboré, dans le cadre fixé par la Loi, un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021) ;

. Ce protocole a été actualisé tout au long de la saison en fonction de l'évolution des obligations légales ;

. Il est notamment rappelé dans le protocole, en vigueur à compter du 24 janvier 2022, que la présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans ;

. Il résulte de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021 relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass Sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts, que :

« Non présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : **le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.** Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : **dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. » ;

Considérant que l'AS DE PARIS entend, au travers de sa réclamation, remettre en cause le résultat acquis sur le terrain au motif de la participation de 4 joueurs du FC SOLITAIRES PARIS EST n'ayant pas présenté un Pass Vaccinal valide ;

Considérant, au-delà de la question du droit ou non à participer des joueurs visés par la réclamation de l'AS DE PARIS, que, dès lors que ce dernier club n'a pas refusé de prendre part à la rencontre, le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause (application de la situation 3 du point « Non présentation d'un pass sanitaire valide » de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 août 2021).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN pour dire résultat acquis sur le terrain (FC SOLITAIRES PARIS EST / AS DE PARIS : 2 – 1).

Appel du FC MORSANG SUR ORGE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 14 février 2022 ayant infligé un retrait de 1 point ferme au classement de ses équipes Seniors et Seniors-Vétérans pour chacune des rencontres suivantes :
. Match FC PARAY 2 / FC MORSANG SUR ORGE du 16 janvier 2022 (Seniors D2/A)

. Match AIGLE FERTOISE / FC MORSANG SUR ORGE 2 du 09 janvier 2022 (Seniors D4/A)
. Match FC MORSANG SUR ORGE 2 / RC ARPAJONNAIS 2 du 16 janvier 2022 (Seniors D4/A)
. Match AIGLE FERTOISE / FC MORSANG SUR ORGE du 09 janvier 2022 (Vétérans D3/A)
. Match FC MORSANG SUR ORGE / RC ARPAJONNAIS du 16 janvier 2022 (Vétérans D3/A)
(Application de la décision du Comité de Direction du District de l'ESSONNE du 13 décembre 2021 – Situation financière des clubs – Article 3.7.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Hakim YASSINE et Birahim DICKO, représentant le FC MORSANG SUR ORGE ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC MORSANG SUR ORGE.

Considérant que le FC MORSANG SUR ORGE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. M. Birahim DICKO est le seul à s'occuper du volet administratif et à avoir accès à la messagerie officielle du club ; l'intéressé étant préoccupé par d'importants problèmes de santé et ayant été hospitalisé du 10 au 25 novembre 2021, il est passé au travers des relances du District ;
. Le club est de bonne foi ; la présente situation ne résulte pas d'un refus de procéder au règlement de son relevé de compte-club. Sur ce point, il observe qu'il a toujours honoré ses dettes tant auprès de la Ligue que du District ;
. Il lui semble qu'en l'espèce, il bénéficie de circonstances atténuantes ;

Considérant que le District de l'ESSONNE fait valoir que :

. Le FC MORSANG SUR ORGE a été informé du fait que son compte-club était débiteur ;
. Dans son souci d'accompagnement des clubs, le District applique de manière assez souple l'article 3.7 de son Règlement Sportif Général ; à ce titre, plusieurs relances sont effectuées avant l'intervention du Comité de Direction, étant également précisé que ledit Comité de Direction a accordé un nouveau délai de paiement avant l'application de la sanction prévue ;
. Ledit club a ouvert très peu de temps après leur envoi les mails de relance qui lui ont été adressés ; pour autant, il ne s'est rapproché du District qu'après avoir constaté l'application de retraits de points à ses équipes ;

A titre liminaire

Tient à assurer M. Birahim DICKO de tout son soutien et lui souhaite un prompt et complet rétablissement ;

Sur le fond

Considérant que le Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que :

. En son article 3.6 : « *Les appels de fonds aux clubs sont effectués trois fois par saison, aux dates suivantes : 31 janvier – 15 juin – 31 octobre.* »

. En son article 3.7 : « *Lors de chacune des étapes décrites à l'alinéa 3.6 du présent article, le règlement doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisation. En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité Directeur du District, en réunion plénière ou dans sa configuration restreinte, ou de son bureau, peut prononcer les décisions suivantes :*

3.7.1 - La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière. [...]

Cette sanction sportive est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisirs) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Départemental. [...] » ;

Considérant qu'en application de l'article 3.6 susvisé, le District de l'ESSONNE a, le 09 novembre 2021, effectué un appel à cotisations auprès de ses clubs (règlement du relevé arrêté au 31 octobre 2021), étant observé que ledit District a invité les clubs rencontrant des difficultés à le contacter afin de trouver une solution ;

Considérant que le 22 novembre 2021, le District a, par mail avec accusé de réception, effectué une relance auprès des clubs qui n'avaient pas encore régularisé leur situation financière, et les a invités à le faire avant le 27 novembre 2021 ;

Considérant que n'ayant pas régularisé sa situation financière vis-à-vis du District au 22 novembre 2021, le FC MORSANG SUR ORGE a été destinataire de cette relance (mail ouvert par le club le 22 novembre 2021 à 16h15) ;

Considérant que le 30 novembre 2021, le District a, par mail avec accusé de réception, effectué une deuxième et dernière relance auprès des clubs qui n'avaient toujours pas régularisé leur situation financière, et les a invités à le faire avant le 12 décembre 2021, étant relevé qu'une information quant à l'application d'une sanction par le Comité de Direction du District figurait dans cette nouvelle relance ;

Considérant que n'ayant pas régularisé sa situation financière vis-à-vis du District au 30 novembre 2021, le FC MORSANG SUR ORGE a été destinataire de cette deuxième relance (mail ouvert par le club le 30 novembre 2021 à 15h04) ;

Considérant que le Comité de Direction du District de l'ESSONNE, lors de sa réunion plénière du 13 décembre 2021, a (i) invité les clubs toujours débiteurs au titre du relevé arrêté au 31 octobre 2021, a effectué le règlement au plus tard le 31 décembre 2021, et (ii) décidé qu'en cas de non régularisation des sommes dues dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de sa décision, il serait fait application de la sanction telle que prévue à l'article 3.7.1 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant que n'ayant pas régularisé sa situation financière vis-à-vis du District au 12 décembre 2021, la décision susvisée du Comité de Direction du District a été notifiée au FC MORSANG SUR ORGE, sous couvert de son correspondant, par lettre recommandée avec AR (distribuée le 06 janvier 2022) ;

Considérant que le FC MORSANG SUR ORGE a effectué le règlement de son relevé arrêté au 31 octobre 2021 par virement le 21 janvier 2022, soit 2 mois après l'échéance initiale de paiement ;

Considérant que le FC MORSANG SUR ORGE a régularisé sa situation financière vis-à-vis du District au-delà du nouveau délai de paiement accordé par le Comité de Direction du District de l'ESSONNE, ce qui l'expose à la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) de ses équipes Seniors et Seniors-Vétérans évoluant au niveau départemental ;

Considérant qu'entre le 31 décembre 2021 et le 21 janvier 2022, le FC MORSANG SUR ORGE a disputé les rencontres officielles suivantes :

- . Match FC PARAY 2 / FC MORSANG SUR ORGE du 16 janvier 2022 (Seniors D2/A)
- . Match AIGLE FERTOISE / FC MORSANG SUR ORGE 2 du 09 janvier 2022 (Seniors D4/A)
- . Match FC MORSANG SUR ORGE 2 / RC ARPAJONNAIS 2 du 16 janvier 2022 (Seniors D4/A)
- . Match AIGLE FERTOISE / FC MORSANG SUR ORGE du 09 janvier 2022 (Vétérans D3/A)
- . Match FC MORSANG SUR ORGE / RC ARPAJONNAIS du 16 janvier 2022 (Vétérans D3/A)

Considérant que pour chacune de ces rencontres, il convient d'appliquer un retrait de 1 point au classement des équipes concernées ;

Considérant que si le Comité de ceans ne remet pas en cause la bonne foi du FC MORSANG SUR ORGE et entend la problématique posée par suite des problèmes de santé de M. Birahim DICKO, force est de constater que la présente situation ne résulte pas d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, le club ayant fait le choix, depuis plusieurs saisons, d'une organisation concentrée sur une seule et même personne, et n'ayant pas réagi et adopté une nouvelle organisation au regard des problèmes de santé de cette personne ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE a fait une stricte mais néanmoins juste application de l'article 3.7.1 du Règlement Sportif Général du District ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun élément n'est de nature à faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires en vigueur en cas de non-règlement des sommes dues dans le nouveau délai accordé par le Comité de Direction du District.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de CRETEIL PALAIS FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 avril 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Demande d'évocation du FC CROSNE sur la participation et la qualification du joueur Thomas DINDAINE de CRETEIL PALAIS FUTSAL, susceptible d'être suspendu)

Match n°23403465 : FC CROSNE / CRETEIL PALAIS FUTSAL du 05/03/2022 (Futsal R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par CRETEIL PALAIS FUTSAL a été notifiée par courrier électronique le 15 avril 2022 à 15h39, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle CRETEIL PALAIS FUTSAL a exercé son recours par courrier électronique, soit le 23 avril 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de SPORT ETHIQUE LIVRY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 28 avril 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de SPORT ETHIQUE sur la participation et la qualification du joueur Mohamed EL MIR d'AULNAY NORD PLUS dont l'identité a été usurpée par son frère Marwane EL MIR)

Match n°23416778 : ALMATY BOBIGNY FUTSAL / AULNAY NORD PLUS du 19/02/2022 (Futsal D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que SPORT ETHIQUE LIVRY entend contester la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS au terme de laquelle le résultat de la rencontre en objet, opposant deux autres clubs de son Championnat, en l'occurrence ALMATY BOBIGNY FUTSAL et AULNAY NORD PLUS, a été entériné ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de SPORT ETHIQUE LIVRY porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que SPORT ETHIQUE LIVRY n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 04 avril 2022 ayant décidé de clore le dossier.

Match n°23409247 : PARIS SPORT CULTURE / AS DE PARIS du 19/12/2021 (Seniors D1)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN ayant décidé de clore le dossier ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que PARIS SPORT CULTURE et l'AS DE PARIS ont formulées des réserves d'avant-match ;

Considérant que les deux clubs ont confirmées leurs réserves ;

Considérant que ni la décision de la Commission de première instance, ni celle du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN ne sont motivées en fait et en droit, de sorte qu'aucun élément ne permet de déterminer si les réserves de PARIS SPORT CULTURE et de l'AS DE PARIS ont été jugées.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Renvoie le dossier au District PARISIEN pour traitement.

Clôture de la séance à 20h30.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON